

## **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

### **Commission paritaire 3220000: travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**

En vigueur au 01/05/2008 (Dernière actualisation de la page 04/02/2015)

Ces barèmes s'appliquent :

a) aux bureaux de travail intérimaire visés à l'article 7, 1° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987);

b) aux travailleurs intérimaires visés à l'article 194, §1er de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, à savoir les demandeurs d'emploi inoccupés de longue durée, les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou les bénéficiaires de l'aide sociale financière.

### **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h**

#### **1.1. ANCIENNETE: Moins de 6 mois**

Ces montants sont dûs pendant les périodes au cours desquelles les travailleurs ne sont pas mis à la disposition d'un utilisateur.

REMUNERATION BRUTE	
Mensuelle	1335.78
Horaire	8.12

#### **1.2. ANCIENNETE: 6 mois ou plus**

Ces montants sont dûs au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du contrat de travail d'intérim d'insertion et dès que le travailleur aura effectué 97 jours de prestations effectives. Ils ne pourront toutefois jamais dépasser le niveau de salaire de la dernière mission.

REMUNERATION BRUTE	
Mensuelle	1402.57
Horaire	8.52